

Avenant n° 44 du 2 juillet 2008 relatif aux salaires minima, aux primes d'ancienneté et à l'indemnité d'astreinte

Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article III-4 de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Article 2

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la convention collective.

Article 3

La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du 1er juillet 2008.

Article 4

La valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article IV-2 de la convention relatif à l'astreinte, est fixée à 8, 50 € à compter du 1er juillet 2008.

Article 5

Conformément à l'article 3. 6 de la convention collective nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n° 24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à 4, 94 € (avenant du 1er septembre 2001).

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

Grille des salaires minima conventionnels au 1er juillet 2008

Base : 151, 67 heures.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL
	A	176	1 335
I	B	181	1 340
	C	186	1 344
	A	195	1 346
II	B	205	1 349
	C	210	1 352
	A	225	1 370
III	B	235	1 430
	C	245	1 492
	A	260	1 581
IV	B	280	1 702
	C	300	1 824
	A	320	1 933
V	B	340	2 054
	C	365	2 205
	A	390	2 355
VI	B	430	2 597
	C	460	2 778
	A	500	3 020
VII	B	600	3 624
	C	700	4 228

Valeur des points pour le calcul de l'ancienneté et de l'astreinte :

— ancienneté : 4,94 € ;

— astreinte : 8,50 €.